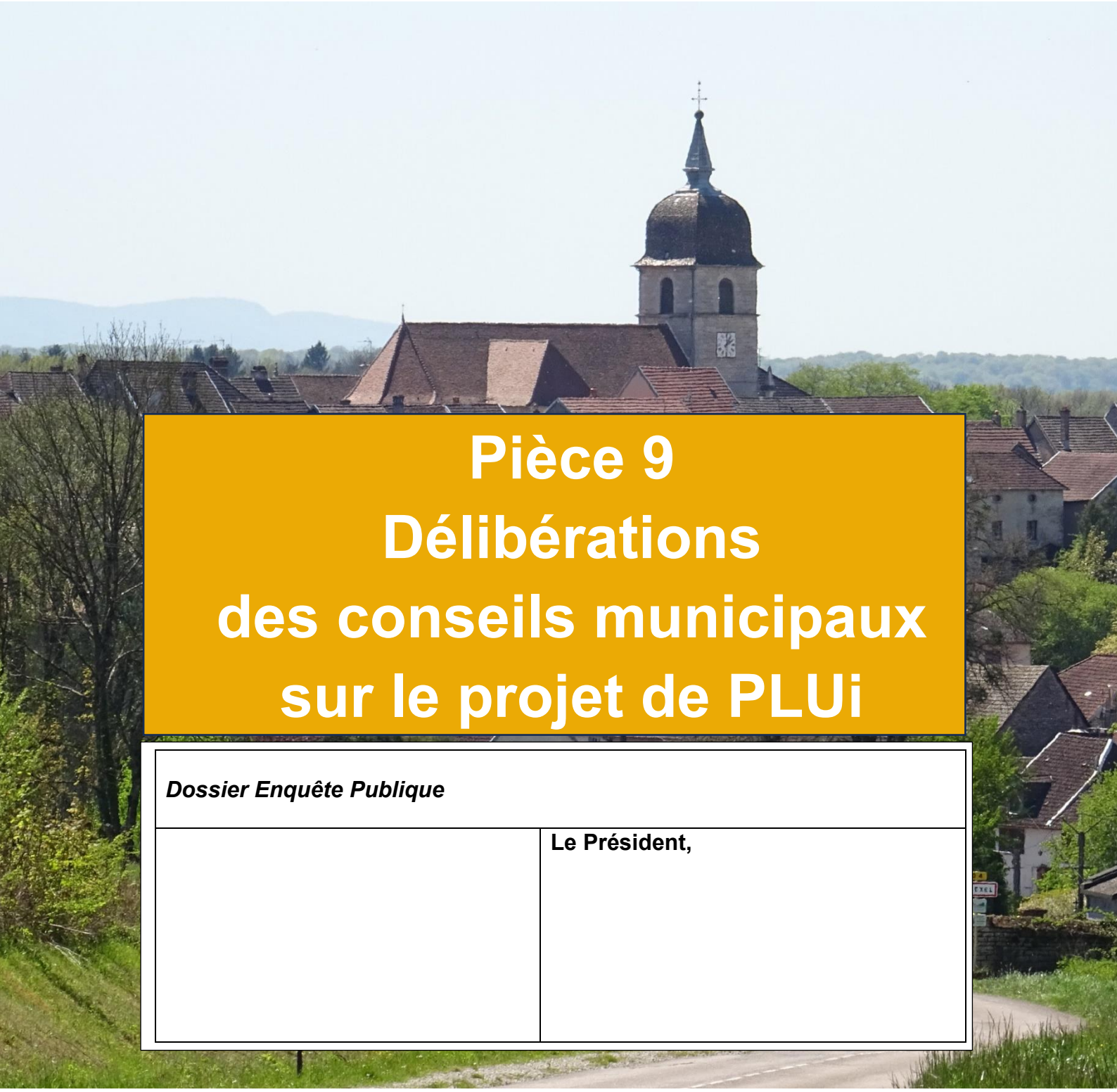
Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de Communes du Pays de Villersexel



Pièce 9
Délibérations
des conseils municipaux
sur le projet de PLUi

Dossier Enquête Publique	
	Le Président,

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 070-217004845-20260306-DCM72026-DE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT DE LURE
COMMUNE DE SECENANS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6/03/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 8 Votants : 9
Date de la convocation : 26/02/2026 Date d'affichage : 12/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le 6 mars à 19 h 30, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de DEMEUSY Frédéric, **maire**

Présents : BOUGAUD Corinne - DEMEUSY Frédéric – DIETSCH Sandrine - DORIN Grégory - DORIN Stéphane - LEWANDOSKI Carine – MOREAU Cyndie SARAS Mickaël
Absents : BOURGEOIS Kevin (pouvoir à Corinne BOUGAUD) - CHEVILLOT Jordan - HENRY Agnès -
Secrétaire : Carine LEWANDOSKI

DCM N°7-2026

Objet : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire
- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 070-217004845-20260306-DCM72026-DE

à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet les remarques suivantes :
Il manque des maisons sur le plan :

- 27 rue des Vignes (parcelle ZA 116)
- 4 voie Romaine (parcelles A 1637-1634)
- Garage (parcelle A 1583)

Et la matérialisation de terrains à bâtir parcelles A 632-633

Mais donne néanmoins un avis FAVORABLE

➔ **Unanimité**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire, Frédéric DEMEUSY



Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 070-217004878-20260302-0022026-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT DE LURE
COMMUNE DE SENARGENT-MIGNAFANS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°002
Séance du 2 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Date de la convocation : 24/02/2026
Date d'affichage : 3/03/2026
Adopté à l'unanimité

Objet : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

L'an deux mil vingt-six le 2 mars à 18h, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur ZAHNER Daniel, Maire,**

Présents : CORNEILLE Jean-Louis, EUVRARD Christian, GIRARD Hervé, HANRYE Christine, JACQUIN Michel, KEMPF Nicolas, LEBRETON Stéphanie, POINSOT Michel

Absent excusé : KEMPF Patrick,

Absente : RUFF Sophie

Secrétaire de séance : M. JACQUIN Michel

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le Conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis aux partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 070-217004878-20260302-0022026-DE

Ainsi, Monsieur le Maire :

- expose au Conseil municipal les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil communautaire,
- demande au Conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département : Haute-Saône
COMMUNE DE
AILLEVANS

Arrondissement de LURE

Canton de VILLERSEXEL

Date de convocation des conseillers
20/04/2026

Nombre de membres du conseil municipal en exercice
11
Présents : 09
Votants : 09
Absents : 02
Exclu : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'AILLEVANS

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai à 20 H 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLEIGNET Gaëtan, Maire.

Présents : MM. PLEIGNET Gaëtan – STEINER Walter – CARTERON Fabien – Mmes EVERNE Aurélie – REITER Marie-Paule – RENAUD Marie-Laurence – MICHALOUX Karine – CASTAJON Laurence – M. MILLOT Éric –
Absents excusés : MM. DE FELICE Bertrand – BILLE Dominique

M. STEINER Walter a été nommé secrétaire de séance.

DCM 22-2026 Objet : Modification de la délibération du 03 mars 2026 portant sur l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

ARRIVÉE
28 MAI 2026
BUREAU DU COURRIER
PRÉFECTURE DE LA HAUTE
AÔNE

Ainsi, Monsieur le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

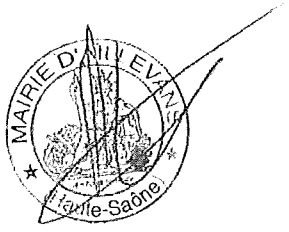
Vu la délibération du conseil municipal du 3 mars 2026 portant un avis défavorable au projet de zonage de règlement du PLUi concernant la commune, faute d'information en direction des propriétaires concernés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de modifier la délibération du 03 mars 2026

- de donner un avis favorable au projet de PLUi qui lui est présenté avec la condition de supprimer l'emplacement réservé figurant à l'intersection rue du Mont / rue de la Vignotte pour un élargissement de la rue de la Vignotte et dont la programmation n'est pas envisagée à court moyen terme.

- **Parcelle cadastrée AB 116 : représentant une dent creuse non constructible en raison de la topographie et aussi contrainte par la présence d'un mur à préserver la rendant inaccessible.**



Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 070-217000314-20260306-DELIB060326_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
70 - Haute-Saône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	13
• présents	8
• votants	13
• absents	5
• exclus	0

De la commune ATHESANS - ETROITEFONTAINE

Séance du 06 mars 2026 à 20 heures 30

Date de convocation : 27 février 2026

Date d'affichage : 13 mars 2026

Objet
Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. BIZZOTTO Alain, Maire

Étaient présents :
MM. GRANDJEAN Damien, LALANDE Ludovic, GAUSSIN Clément, OLIVES Jean-Pierre, Mmes LORENZI Marie-Josèphe, DUBAIL Marie-Agnès et BAYER Corinne.

Procurations de M. LABOISSIERE Hervé à M. GARRET Stéphane
M. OLIVES Jean-Pierre à Mme DUBAIL Marie-Agnès
M. THIRION Pierre à Mme BAYER Corinne
Mme DURR Béatrice à M. BIZZOTTO Alain
Mme THIEBAUD Wendy à Mme LORENZI M-Josèphe

Secrétaire de séance :
M. LALANDE Ludovic

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 070-217000314-20260306-DELIB060326_01-DE

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 070-217000314-20260306-DELIB060326_01-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De Vesoul (Haute-Saône) le 13 mars 2026.

Publié ou notifié le 13 mars 2026.

Fait à ATHESANS - ETROITEFONTAINE, le 13 mars 2026

Le Maire



Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 070-217000421-20260306-DM045-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
70 - HAUTE-SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	6
• présents	5
• votants	5
• absents	1
• exclus	

Date de convocation :
02 mars 2026

Date d'affichage :
09 mars 2026

Objet
Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26/02/2026

De la commune de AUTREY-LE-VAY

Séance du 06 mars 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GRANET Charles

Étaient présents :
Mme BOUBAYA (FOURNIER), Mrs GRANET Ch., PERRIGUEY, GRANET D., RAPENNE.
Etait excusée : Mme BARBELET.

Secrétaire de séance :

M. PERRIGUEY Dominique

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 070-217000421-20260306-DM045-DE

- demande au conseil municipal d'app
remarques sur les documents concerna

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 09 mars 2026.

Publié ou notifié le 09 mars 2026.

Fait à AUTREY-LE-VAY, le 06 mars 2026

Le Maire

MAIRIE DE AUTREY LE VAY * 70 (Hte-Saône)

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 070-938451689-20260427-DCM202634R-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de Belles-Fontaines

Séance du 27 Avril 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BOYER Christian

Etaient présents : BOYER Christian, BERTHET Samuel, BERTRAND Roger, CERF Reynald, COLLOT Valérie, GEAY Bérengère, GIRARD Didier, GRANDJEAN Alain, OUDOT Jean-Sébastien, PERNOT Magali, PESENTI Patrick, RIETZ Sorenza, RUEZ Julie, TOUBIN Odette.

Absents excusés : BLEY Alexis a donné procuration à BERTHET Samuel, CHAMPION Marie-Pierre, PIERROT Chantal a donné procuration à TOUBIN Odette, VAUGIER Francis, WEBER Frédérique

Date de convocation : 21/04/2026
Date d'affichage : 28/04/2026
Secrétaire de séance : COLLOT Valérie

Nbre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 16

Objet : Avis sur les pièces du PLUi
Délibération – 2026/34

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,

- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 070-938451689-20260427-DCM202634R-DE

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable avec les observations suivantes :

- Manque d'informations à destination de la population, notamment pendant la phase « plan de zonage » ce qui limite la bonne compréhension du projet par les administrés.
- Absence de logique dans le zonage des secteurs constructibles.
- Terrain en zone urbaine (U) non retenu, en raison d'un risque de rupture urbaine, alors que ces terrains sont viabilisés ou situés à proximité immédiate des réseaux et peuvent être vendu à faible coût.
- Déclassement de terrains actuellement situés en zone urbaine (U) et constructibles devenant non constructibles dans le cadre du PLUi.
- Projet de terrains situés en zone AU « non étudiés » au détriment d'autres projets. La commune s'interroge sur les critères ayant conduit à ces choix, en appelant à une analyse équitable et transparente de l'ensemble des projets.
- Pourquoi les « doubles rideaux » ne sont pas admis alors que cela est possible dans certaines régions.
- Dents creuses non retenues en totalité
- Parcelles constructibles réduites ne permettant plus une construction correcte avec surface minimum acceptable
- Les projets ENR ne figurent pas sur les plans (projets éoliens, photovoltaïques, méthanisations…) Voir délibération 202401 du 01/03/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BELLES-FONTAINES (Haute-Saône)

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 070-217000728-20260308-DCM202605-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEVEUGE

DCM 202605 Séance du 08 Mars 2026

Nombres de membres		
Afférents au C.M.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	6

L'an **deux mil vingt-six, le huit mars à neuf heures,** le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène PETITJEAN .

Présents : BRUN S., HUMBERT C., LEPAUL C., MARCHAL J.F., PETITJEAN H., STOKY A.,

Excusé : T. AUSSILLOUS

Date de la convocation
27/02/2026

Date d'affichage
10/03/2026

M. Jean-François MARCHAL a été nommé(e) secrétaire.

Objet de la Délibération

avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

Mme le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, Mme le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 070-217000728-20260308-DCM202605-DE

du projet (26 février 2026),
Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Maire,

MAIRIE DE BEVEUGE
70 - Hte Saône

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de ROUGEMONT
Arrondissement de BESANCON
Commune de BONNAL

(N° INSEE : 25072)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE BONNAL

Nombre de membres

- en exercice : 7
- présents : 6
- votants : 6
- ayant donné procuration :
- absents excusés :
- absents : 1

Date de la convocation

28/02/2026

Date d'affichage

07/03/2026

Objet de la délibération :

Avis sur le PLUi arrêté
Le 26 février 2026

Résultat du vote

- Pour : 5
- Contre : 1
- Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Séance du 5 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars ,à 20 heures, s'est réuni le conseil municipal, régulièrement convoqué par Mme VUILLIER Ghislaine, Maire.

Etaient présents : VUILLIER Ghislaine – DE MONMAHOU Simone – VUILLIER Alain –VADAM Claude - VUILLIER Etienne - WICKY Danièle

Etaient absents : MARCILLY Teddy

Secrétaire de séance : Danièle WICKY

Mme. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, Mme. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,

- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification

du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable.

Néanmoins le conseil réitère sa remarque concernant les parcelles A113, A286 et A287 classifiées NS qui ne le sont pas.

Fait et délibéré à BONNAL, 05.03.2026

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

VUILLIER Ghislaine

MAIRIE DE BONNAL
25680 BONNAL

Préfecture du Doubs
Reçu le
10 MARS 2026
Contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 070-217001874-20260327-202628-DE

N° 2026-28

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Crevans et la Chapelle Canton de VILLERSEXEL / Arrondissement de Lure

Séance du 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Crevans et La Chapelle s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane BARTOLO, Maire.

Présents : Stéphane BARTOLO ; Lucette POIROT ; OUDOT Fanny ; Gérard GEHANT ; DYLSI Elise ; CORDONNIER Karine ; REDA Yann ; GIRARD Nicolas.
Absent excusé : EDENWALD GARCIA Mercedès qui donne pouvoir à Lucette POIROT ;
EDENWALD Thierry qui donne pouvoir à Stéphane BARTOLO ;
Secrétaire de séance : Madame Lucette POIROT conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nbre de membres en exercice : 10
Nbre de membres présents : 08
Nbre de membres votants : 10

Date de la convocation : 23/03/2026
Date d'affichage : 23/03/2026

Objet : CCPV - avis du Conseil Municipal pour le zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le Conseil Communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- **Expose** au Conseil Municipal les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil Communautaire,
- **Demande** au Conseil Municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- **Précise** qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 070-217001874-20260327-202628-DE

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis **favorable**.

=> **10 voix POUR**
=> **0 abstention**
=> **0 voix CONTRE**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire, BARTOLO Stéphane



Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260302-152026AVISPLUI-DE

République Française	Canton	
Département	**VILLERSEXEL**	**de**
HAUTE-SAONE	Arrondissement **LURE**	

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 2 mars, à 19 *heures 30*, le Conseil Municipal de ESPRELS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel RICHARD, Maire.

ARTAUX Clément	abs	JACQUET Katia	exc	NOUVEAU Raphaël	x
BRUNET Cédric	x	MARICHIAL Audrey	exc	PLANCHON Nicolas	x
COIGNUS Stéphane	x	MOUGIN Aurélien	exc	RICHARD Michel	x
		MOUGIN Bruno	x	THOMET Pierre	x
GRENOT Sandra	x	NOEL Claire	exc	VOYNNET Bernard	x

Secrétaire : Bernard VOYNNET
Absent : Clément ARTAUX
Absents excusés : Katia JACQUET, Audrey MARICHIAL, Aurélien MOUGIN et Claire NOEL

N° 15/2026
AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire :

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260302-152026AVISPLUI-DE

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable.

Vote : unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents. Pour copie conforme

Le Maire, Michel RICHARD

Affichée le : 04/03/2026
Convocation : 24/02/2026

Nombre de conseillers :				
En exercice	Présents	Votants	Absents	exclus
14	**9**	**9**	**5**	**0**

Département de la Haute-Saône

MAIRIE-COMMUNE

1 Rue de la Mairie
70110 FALLON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 MARS 2026

L'an deux mil vingt- six, le 4 Mars, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie de FALLON, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean Paul BLANDIN, Maire de la commune de FALLON.

Présents : Mms Monique BOUCRY, Edwige GIRARDOT, Geneviève OBERON, Eliane HERMANN, Mrs Hubert PERRIGUEY, Franck GARDET et Jean-Paul BLANDIN.
Excusés : Mrs François MARTINEZ, James REUCHE et Stéphane FAURE.

Secrétaire de séance : Madame Geneviève OBERON.

Date de la convocation : 26/02/2026
Date d'affichage : 11/03/2026

Membres en exercice : 10 | **Membres présents** : 7 | **Pour** : 7
Contre : 0 | **Abstention : 0** | **Pouvoirs : 0**

Objet : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026.

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

ARRIVÉE
23 MAR 2026
DIRECTION DU COURRIER
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable;

Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DONNE un avis favorable avec la réserve de modifier le classement des parcelles suivantes : section A - num 1031, 1032, 1033 et 1131.**

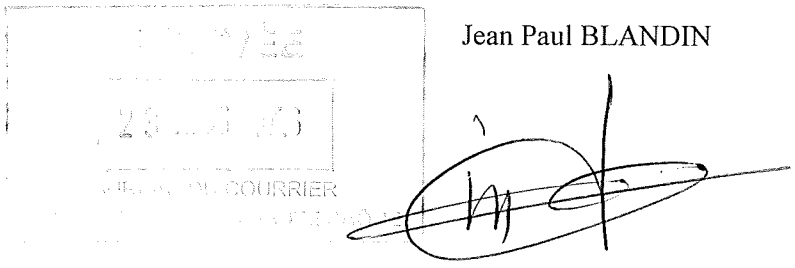
Fait et délibéré les jours, mois et an ci- dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Paul BLANDIN



Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 070-217002716-20260306-2026_8_2-DE

République française
Département de la Haute-Saône
Commune de Gouhenans

N°2026-08-02

Délibération du conseil municipal

Séance du 6 février 2026

ANNULE ET REMPLACE

Nombre de conseillers

En exercice	9	Votants	8
Présents	8	Absents	1

Convocation du : 23/02/2026 **Affichée le** : 09/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le six mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Marie RONDEY, Maire.

Etaient présents :
Aude MARTIN-SIEGER - Sylvie KLINKAS -

MM Michel CLEMENT – Hervé CORDIER - Jean-François LAVALETTE- Jean-Louis PETITGIRARD – Michel POUTHIER – Jean-Marie RONDEY

Étaient absents :
Cindy HAIMEZ

Mme Sylvie KLINKAS a été nommé (e) secrétaire

Objet : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 070-217002716-20260306-2026_8_2-DE

sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (soit le 26 mai 2026),
Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable.

Le maire
Jean-Marie RONDEY

Pour copie conforme

Mairie de Gouhenans (Haute-Saône)

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 070-217002732-20260311-2026_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
70 – HAUTE-SAONE

COMMUNE DE **GRAMMONT**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grammont, Haute-Saône, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éliane BOUCARD, Maire.

Présents : BOUCARD Éliane, TOUSSAINT Francis, TOUSSAINT Alexandre, BOUCARD Ferdinand, CHAUFOUR Philippe

Absents :

Secrétaire de séance : CHAUFOUR Philippe

Nombre de conseillers
. en exercice 5
. présents 5
. votants 5
. absents

Date de convocation : 05/03/2026
Date d'affichage : 05/03/2026

N°2026/03

OBJET

AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE LE 26 FEVRIER 2026

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 070-217002732-20260311-2026_03-DE

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 4 votes pour et 1 contre, donne un avis favorable.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Grammont, le 11 mars 2026
Le Maire
Eliane BOUCARD



Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 070-217002765-20260303-202602011-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRANGES LA VILLE

Séance du 03 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 03 mars à 20heures00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué **en séance ordinaire**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, dans le respect des règles de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Mr WALZ Hugo

Etaient présents : Elodie FRANÇOIS, Philippe BITARD, Jean-Pierre JEUDY, André LALLEMAND, Gwénaël LE GOFF, Robert VUILLEMENOT
Absents excusés : Romain CUNY, Jean-Philippe SUZAN
Absent non excusé : Alexandre PREVOT,
Nbre de Membres en exercice : 10
Nbre de membres présents : 07
Nbre de membres votants : 07
Date de la convocation : 23/02/2026
Date d'affichage : 05/03/2026

Madame Agnès ARNOLD a été élue secrétaire

POUR : 07 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

OBJET : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 070-217002765-20260303-202602011-DE

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ; Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable à 7 VOIX POUR…….

Fait et délibéré, les jours mois et an susdit
Le Maire

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 070-217002773-20260423-2026_018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de GRANGES-LE-BOURG

Séance du 23 avril 2026

Le 23 avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de Granges-le-Bourg, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude ARMBRUSTER, Maire.

Etaient présents : Marie-Cécile BURKHALTER, Christian CAFFAREL, Laure CAVALERI, Nathalie CREANTOR, Jérôme CONVERSET, Sylvie GROSDEMOUGE, Marie MARTIN, Olivier MONNIER, Claude VUILLEMIN, Emilie ZISKA.

Absents :

Pouvoirs : 0

Secrétaire de séance : Olivier MONNIER

Date de la convocation : 17/04/2026
Nombre de membres en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11 Contre : 0

OBJET : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE LE 26 FEVRIER 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 070-217002773-20260423-2026_018-DE

concernant la commune,

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance

Le Maire,
Claude ARMBRUSTER

MAIRIE DE GRANGES-LE-BOURG
70400 (Haute Saône)

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 070-217005446-20260306-DM030-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	9
• présents	7
• votants	8
• absents	2
• exclus	

Date de convocation :
19 février 2026

Date d'affichage :
12 mars 2026

De la commune de LA VERGENNE

Séance du 06 mars 2026 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. LEVAIN Guy

Objet
Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

Étaient présents :

Mmes MOREL Bl., DEPREDURAND, Mrs LEVAIN, AUDRAS, LAMY, GAILLARD, JOBERT.
Etaient absentes : Mmes REEB, BRUN.
Procuration de Mme BRUN donnée à Mr LAMY.

Secrétaire de séance :

M. AUDRAS Patrick

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire
- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 070-217005446-20260306-DM030-DE

tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil [illegible]

- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 12 mars 2026.

Publié ou notifié le 12 mars 2026.

Fait à LA VERGENNE, le 06 mars 2026

Le Maire

MAIRIE DE LA VERGENNE (Hte-Saône)

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 070-217003177-20260227-DM034-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	9
• présents	9
• votants	9
• absents	
• exclus	

Date de convocation : 19 février 2026

Date d'affichage : 03 mars 2026

Objet
Avis sur le PLUI arrêté le 26 février 2026

De la commune de Les Magny

Séance du 27 février 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. THEVENY Gérard

Étaient présents :
Mmes GRANDGIRARD, VERNIER, Mrs THEVENY, BILLET, DUPONT, AIGROT, BARI, GENEY, GOUSSEREY.

Secrétaire de séance :

M. BARI Dominique

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire
- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 070-217003177-20260227-DM034-DE

- demande au conseil municipal d'app... son avis et ses remarques sur les documents concernant...

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis FAVORALBE à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 03 mars 2026.

Publié ou notifié le 03 mars 2026.

Fait à Les Magny, le 27 février 2026

Le Maire

MAIRIE DE LES MAGNY
Hte-Saône

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 070-217003078-20260302-02_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
70 – HAUTE-SAONE

COMMUNE DE **LONGEVELLE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 02 mars 2026

Nombre de conseillers
. en exercice 11
. présents 6
. votants 6
. absents 5

Date de convocation : 16/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le 02 mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SAINT-DIZIER Maire.
Etaient présents : M. SAINT-DIZIER Guy, M. JEANNEY Clément, M. PARROT Stéphane, Mme VINEY Amélie, M. MYOTTE DUQUET Cédric, Mme ZIND Véronique.
Absents : Mme BONTENT Amandine, M. CERESER Damien, M. HENRY Thierry, M. LAMIELLE Valentin, M. PLEIGNET Michel.
Secrétaire : Mme VINEY Amélie

02/2026

OBJET

AVIS SUR LE PLUI

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.
Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.
Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.
Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis FAVORABLE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Longevelle, le 05/03/2025

Le Maire
Guy SAINT-DIZIER

MAIRIE DE LONGEVELLE (Haute-Saône)

République Française **EXTRAIT DU REGISTRE DES**

Département **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

HAUTE SAONE De la Commune de **MARAST**



Séance du **3 mars 2026**

L'an deux mil vingt six
et le 3 mars
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian BELPERIN, maire.

Présents : BELPERIN Christian, HEISLER Angélique, COLIN Geoffroy, LESCAFETTE Michel, LAMIELLE Martial, PÂTE Magali.

Absent : CHOPARD Constantin

Madame Angélique HEISLER a été nommée secrétaire de séance

date de convocation
26/02/2026

date d'affichage
05/03/2026

En exercice :	7
Présents :	6
Votants :	6

Objet de la délibération :

2025-04 : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire
- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable, à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Sceau

Pour copie conforme,
le maire

MAIRIE DE MARAST
HAUTE-SAÔNE

ARRIVÉE
12 MARS 2026
BUREAU DU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 070-217003367-20260313-08AVISPLUI-DE

République Française

Département

HAUTE SAONE

date de convocation
09/03/2026

date d'affichage
16/03/2026

En exercice	10
Présents :	7
Votants :	7

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE

de MELECEY

Séance du 13 mars 2026

L'an deux mil vingt six
et le 13 mars
à 20 heures, les membres du conseil de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique EUVRARD, maire.

Présents : BRIE Patrice, EUVRARD Dominique, LAMBERT Roger, HEZARD Sébastien, CURDIBAN Éliane, BLETZACKER Nicolas, MULLER Karine
Absents excusés : MAUCHAUSSAT Hervé,
VAN DER HEYDEN Mickaël (procuration à BLETZACKER Nicolas)
Absent : ADAM Michel.

Madame Karine MULLER a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération :
2026-08 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire
- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

…/…

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 070-217003367-20260313-08AVISPLUI-DE

Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable, à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Sceau

MAIRIE DE MELECEY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HAUTE-SAÔNE

Pour copie conforme,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 070-217003474-20260306-DCM_02-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT DE LURE
COMMUNE DE MIGNAVILLERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-02
Séance du 06 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Pour : 9 dont 1 pouvoir – Contre : 0 - Abstention : 0
Date de la convocation : 27/02/2023
Date d'affichage : 20/03/2026

Objet : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

L'an deux mil vingt-six le six mars à 18h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunions de l'ancienne école de la commune, sous la présidence de Monsieur CLERC Daniel, Maire.

Présents : ARNOLDI Alain, BESANCON Claude, CORNEVEAUX Amandine, GUILLIER Joël, JACQUET Dominique, JAY Stéphane, PIGUET Thomas, RAGUIN Anne

Absents excusés : JEANPIERRE Christophe, RATTI Julie (procuration à CLERC Daniel)

Secrétaire de séance : M. JAY Stéphane

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage)

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 070-217003474-20260306-DCM_02-DE

et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

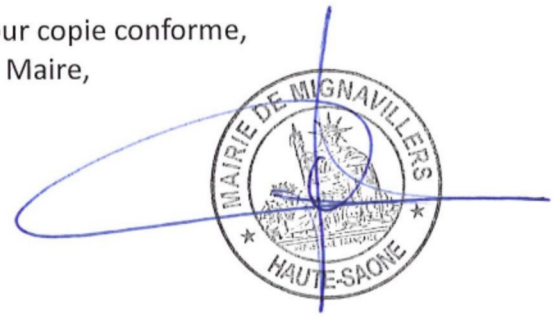
Ainsi, M. le Maire

- Expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- Demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- Précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Précise que si certains administrés souhaitent bâtir sur leur terrain et que par la suite, ils souhaitent mettre leur terrain en non constructible, ils devront demande un Certificat d'urbanisme qui sera valable 18 mois et renouvelable une fois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable au PLUI.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 070-217003490-20260302-2026_6-DE

Département de la Haute-Saône
Arrondissement de Lure
Commune de Moimay
1 place de l'église
70110 MOIMAY

SEANCE DU 2 MARS 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-6

Nombre de conseillers :		Date de la convocation :
En exercice :	10	24/02/2026
Présents :	10	Date d'affichage :
Votants :	10	04/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux mars, à 18h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur André MARTHEY, maire

Présents :
MMES Jeannine DECARD –Gaelle LACREUSE - Sylvie LECLERC

MM Jérôme BALLAND - Alfred EVARISTO – Christophe GAMET – Patrick MARQUAND - Pierre PERDRIX - Carlos PROENCA

Absents :

M MARQUAND a été nommé(e) secrétaire

Objet : Arrêt PLUI – CCPV

Vu l'exposé portant sur le PLUI, le conseil municipal valide l'arrêt, précédant l'enquête publique.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents

André MARTHEY
Maire

Mairie de Moimay (Hte-Saône)

Acte rendu exécutoire par transmission à la préfecture et affichage

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 070-217003953-20260411-3026PLUI-DE

République Française	Canton	Commune
Département	**VILLERSEXEL**	**de OPPENANS**
HAUTE-SAONE	Arrondissement **VESOUL**	

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 11 avril à 11 *heures*, le Conseil Municipal de OPPENANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bruno SAILLEY, Maire

Etaient présents :

SAILLEY Bruno	X	COLAIANNI Birgit	exc
ISABEY Marc	X	ROUAS Hervé	X
ISABEY Audrey	X	LOIGEROT Théo	exc
CHAMPION Jennifer	X		

Absents excusés : Birgit COLAIANNI (pouvoir à Marc ISABEY), Théo LOIGEROT (pouvoir à Audrey ISABEY)
Secrétaire de séance : Marc ISABEY

N° 30/2026 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE LE 26 FEVRIER 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 070-217003953-20260411-3026PLUI-DE

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Considérant les termes du message reçu par mail le 03/04/2026 de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel repris ci-dessous :

« • Le souhait de la commune d'étendre l'enveloppe bâtie pour inclure une construction existante sur la parcelle n°75 pourra être pris en compte (zonage UB).
• Ce point a été vérifié avec la DDT70 par la Communauté de Communes du Pays de Villersexel.
• Au titre de la délibération du conseil, la commune pourra assortir son avis favorable de cette réserve.
• Le propriétaire pourra faire la remarque auprès du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique programmée à l'automne 2026.
• Cette extension ne génèrera pas de potentiel en « dent creuse ».
• Il est précisé que l'actuel zonage en A (Agricole) permet aux propriétaires de modifier et de prévoir une extension à leur habitation (sans toutefois pouvoir créer un logement supplémentaire).
• La construction sera matérialisée sur le plan définitif. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne un avis FAVORABLE sous réserve d'inclure la construction existante sur la parcelle Section ZC N° 75, zonage UB, et de la matérialiser sur le plan définitif.

 Vote : Pour : 5 – Contre : 2 – Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents. Pour copie conforme

Le Maire, Bruno SAILLEY

MAIRIE OPPENANS Haute-Saône

Affichée le 13/04/2026
Convocation : 03/04/2026

Nombre de conseillers : 7				
En exercice	Présents	Votants	Absents	exclus
7	5	7	2	0

République Française Département HAUTE-SAONE	Canton **VILLERSEXEL** Arrondissement **LURE**	**Commune** **de ORICOURT**

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à 19 H 00, le Conseil Municipal de ORICOURT s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine COURVOISIER, Maire

Etaient présents :

COURVOISIER Séverine	X	JAMEY David	X
CAUT Pierre	exc	VIÉNÉ Caroline	exc
COURVOISIER Franck	X	LASCARIDES Claude	X
PELLETERET CAUT Claudine	X		

Présents : Séverine COURVOISIER, Franck COURVOISIER, Claudine PELLETERET CAUT, Claude LASCARIDES, David JAMEY

Absents excusés : Pierre CAUT, Caroline VIÉNÉ

Secrétaire de séance : Franck COURVOISIER

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 070-217003961-20260305-0926PLUI-DE

N° 09/2026 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE LE 26 FEVRIER 2026

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, Madame le Maire :

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,

- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 070-217003961-20260305-0926PLUI-DE

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ; Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents. Pour copie conforme

Le Maire, Séverine COURVOISIER

MAIRIE DE ORICOURT (Haute-Saône)

Affichée le 06/03/2026
Convocation : 27/02/2026

Nombre de conseillers : 7				
En exercice	Présents	Votants	Absents	exclus
7	**5**	**5**	**2**	**0**

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 070-217004209-20260423-26_9AVISPLUI-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Haute-Saône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PONT-SUR-L'OGNON

Nombre de conseillers

En exercice	:	7
Présents	:	7
Votants	:	7
Absents	:	0
Exclus	:	0

OBJET

2026-9
Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

Date de convocation

Le 16/04/2026

Date d'affichage

Le 27/04/2026

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. ADAM Frédéric, Maire.

Etaient présents : M ADAM Frédéric M ROMAIN Jean Paul, M COLLETTE OLIVIER, M GARDET Alexandre, Me VIARD Joëlle, Mme LAJEANNE Hélène, Mme CAILLODS Fanny

Madame VIARD Joëlle a été nommée secrétaire.

* * * *

Objet : avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 070-217004209-20260423-26_9AVISPLUI-DE

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

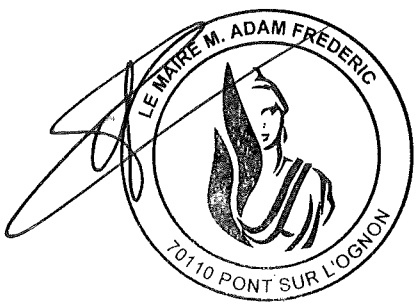
Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

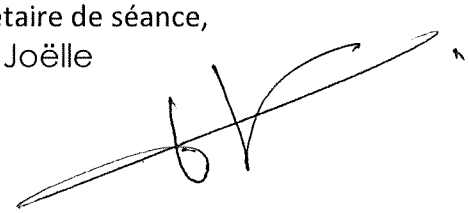
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable avec la réserve d'intégrer les bâtiments de la parcelle ZD 14 en zone UB, prenant ainsi en considération la fin à court ou moyen terme de l'activité de l'exploitation agricole existante et, dès lors, permettre un changement de destination des bâtiments.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents.

Le maire,
ADAM Frédéric



Le secrétaire de séance,
VIARD Joëlle



Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 070-217004621-20260305-05AVISPLUI2026-DE

République Française
Département
HAUTE SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de **SAINT FERJEUX**

Séance du **5 mars 2026**

date de convocation
25/02/2026

date d'affichage
06/03/2026

L'an deux mil vingt six
et le 5 mars
à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine BOUCARD, maire.

Présents : BOUCARD Nadine, FOURNEROT Olivier, SEYNAEVE Luc, BOULLET Sébastien, BRESSON Romain, VIVIEN Jacques, REGARD Valentin
Absent excusé :

En exercice :	7
Présents :	7
Votants :	7

Monsieur Luc SEYNAEVE a été élu secrétaire

N° 2026 -05

Objet de la délibération : ***Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026***

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire
- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 070-217004621-20260305-05AVISPLUI2026-DE

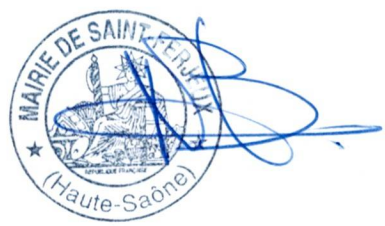
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable, à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Sceau

Pour copie conforme,
Le maire,



Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 070-217004746-20260513-DM052-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
70 - HAUTE-SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice 11
- présents 9
- votants 9
- absents 2
- exclus

De la commune de ST SULPICE

Séance du 13 mai 2026 à 20 heures 30

Date de convocation :
27 avril 2026

Date d'affichage :
29 mai 2026

Objet
Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme POIROT Stéphanie

Étaient présents :
Mmes BOUCARD, MAIROT, MARGUET, MARGUIER, POIROT, Mrs BOUDOT, BRESSOUX, CABUT, RICCI.
Absents excusés : Mrs BOUSSARD, LAMBERT.

Secrétaire de séance :

Mme MAIROT Dominique

Mme le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, Mme le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 070-217004746-20260513-DM052-DE

- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable avec des points de réserve cependant sur les OAP (expliqués dans le document joint).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 29 mai 2026.

Publié ou notifié le 29 mai 2026.

Fait à ST SULPICE, le 13 mai 2026

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-SULPICE
Hte-Saône

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 070-217004746-20260513-DM052-DE

COMMUNE
DE SAINT-SULPICE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 MAI 2026

Présents (9/11) : Mesdames Laurence BOUCARD, Dominique MAIROT, Manon MARGUET, Martine MARGUIER, Stéphanie POIROT ainsi que messieurs Maxime BOUDOT, Christian BRESSOUX, Arnaud CABUT, et Jean-Yves RICCI.

Absents excusés : , Romuald BOUSSARD, Jean-Pierre LAMBERT.

Etude et validation du dernier plan de zonage du PLUI en cours d'élaboration.

Le conseil municipal s'est réuni afin de statuer sur le dernier plan de zonage pour Saint-Sulpice dans le cadre du travail de concertation et d'élaboration du PLUI.

Après observation des différents éléments de ce plan et notamment des parcelles concernées par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), le conseil a émis plusieurs désaccords et réserves qui sont les suivants :

La première réserve concerne la règle selon laquelle en cas d'achat de deux parcelles adjacentes, le propriétaire sera contraint de placer la future bâtisse en limite de propriété de l'une des deux parcelles. Le conseil municipal s'oppose à cette orientation et préconise davantage de latitude dans le choix d'implantation avec la possibilité de centrer le bâti plus librement en fonction des contraintes de géométrie et d'orientation de la construction.

Le conseil l'argumente de la façon suivante : Certes si la tendance actuelle tend vers une diminution des surfaces achetées et que les très grands terrains ne sont plus très répandus à l'achat, pour autant, si un acheteur potentiel, qui en a les moyens financiers, choisit justement un espace plus grand pour disposer d'une certaine aisance dans le but d'un aménagement paysager comprenant un grand jardin et/ou une piscine ou tout autre espace de détente, nous trouvons dommage qu'il soit contraint de placer sa maison en limite de l'un des deux terrains et par conséquent soit trop limité dans les choix d'implantation et configuration de sa maison. Nous pensons en effet, que la non obligation de positionnement du bâti à la limite de l'un des deux terrains n'engage pas forcément une consommation supplémentaire d'espace si deux parcelles sont achetées puisque de toute façon dans ce cas de figure, une seule maison sera construite.

A noter que ce point d'opposition et de réserve concerne les 4 zones d'OAP notifiées pour Saint-Sulpice.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 070-217004746-20260513-DM052-DE

- OAP de chemin du Bauchet : 3 parcelles sont délimitées à partir des éléments du cadastre, or les deux parcelles côté Est appartiennent à une même propriétaire qui souhaite les réunir en cas de construction. De ce fait, il est plutôt à envisager 2 constructions plutôt que 3.

- OAP chemin du grand buisson : nous avons noté une zone de recul plutôt profonde en entrée de parcelles, qui respecte apparemment le principe d'alignement avec la dernière maison mais cette profondeur de recul et cet alignement sont-ils indispensables ?

- OAP grande rue : Des membres du conseil ont déploré que la bande appartenant à la parcelle 75 entre les deux parcelles concernées par l'OAP et la maison existante sur la parcelle 88 soit exclue de la zone constructible. A noter que cette bande pourrait être mise en vente à court terme et faire l'objet d'un changement cadastral.

 A noter également que les propriétaires envisagent de vendre ces deux parcelles et souhaitent qu'elles puissent, le cas échéant, n'être vendues qu'en un seul tenant avec modification cadastrale et nouveau document d'arpentage à la clef. Ce qui impliquerait une seule construction au lieu des deux prévues dans l'OAP.

- OAP Rue des Pautets : RAS.

Remarque annexe : Plusieurs membres du conseil ont fortement déploré que ni la population, ni les instances communales ne soient consultées pour la détermination des zones humides et des ENAF.

Par conséquent et pour conclure, hormis ces points de forte réserve et/ou d'opposition, le conseil municipal s'est prononcé en faveur du plan de zonage V5 à 9 voix sur 9.

Référente PLUI nommée par le conseil municipal pour la commune de Saint-Sulpice : Laurence BOUCARD, deuxième adjointe.

Tel : 06 75 51 41 19

Mail : vincentboucard70@orange.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

25– DOUBS

Nombre de conseillers	
- En exercice	07
- Présents	06
- Votants	06
- Absents	01
- Exclus	00

Date de convocation : 09 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Objet

N°08/2026 :
Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Besançon le 16 mars 2026

Publié ou notifié le 16 mars 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de Tressandans

Séance du 13 mars 2026 à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Thierry MAIRE, Maire.

Étaient présents : MAIRE Thierry, BESSON Jean-Jacques, CASSAGNE Evelyne, DEVAUX Gilbert, DUBILLARD Denis, LAMIDIEU Christine.
Etait absente : GARNIER Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Jacques BESSON

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUI comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le Conseil Communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUI finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L.153-16 à L.153-18, et L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUI les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi M. le Maire

- Expose au conseil les documents du PLUI concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- Demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- Précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUI, devra arrêter à nouveau le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code d'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L.153-31 et suivants, R.151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

Fait les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance.

Préfecture du Doubs
Reçu le
01 AVR. 2026
Contrôle de légalité

Le Maire,
M. Thierry MAIRE

MAIRIE DE TRESSANDANS (DOUBS)

Le secrétaire de séance
M. Jean-Jacques BESSON

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 070-217005529-20260430-2026_20_2-DE

République française
Département de la Haute-Saône

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Villafans

Mairie de Villafans
20 grande rue
70110 VILLAFANS

Séance du 30 avril 2026
Annule et remplace – erreur matérielle

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	10
votants	10
absents	1

Date de convocation :
20/04/2026

Date d'affichage :
04/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le trente avril, à 21h00.
Le conseil municipal de la commune de Villafans régulièrement, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Paul SEGUIN, maire.

Etaient présents :
Florence MATUSKA KOHUT — Nelly NAVARRO — Gaelle COUVET - Florence DROUHIN
Paul SEGUIN – Arnaud LEONI – Laurent DELCLEVE – Baptiste MOREL – Jean-Baptiste FLUBACHER – Serge MOCHEL

Était absente :
Rachel DUGOURG

M Baptiste MOREL a été nommé secrétaire

N° 2026-19-2

Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 070-217005529-20260430-2026_20_2-DE

- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable.
Fait mention d'une propriété hors périmètre du PLUI, située 43 rue du Bouchot.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire
Paul SEGUIN

Acte rendu exécutoire après la télétransmission en préfecture de Vesoul

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 20/03/2026
ID : 070-217005537-20260309-06AVISPLUI-DE

République Française
Département

HAUTE SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de **VILLARGENT**

Séance du **9 mars 2026**

date de convocation
02/03/2026

date d'affichage
20/03/2026

L'an deux mil vingt six
et le 9 mars, à 20 heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur BUCHOT Alain, maire.

Présents : BUCHOT Alain, RICCI Thierry, RICCI Maryline, SOULARD Pierre, LÉONI Alfred, RACINE Gérard, HUMBERT Sylvie. GAUTHIER Catherine, MORAS Loris
Absent excusé : MENARD Jean-Louis ;

En exercice :	10
Présents :	9
Votants :	9

Monsieur Alfred LÉONI est élu secrétaire de séance

Délibération : 2026/05

Objet de la délibération : ***Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026***

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.
Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.
Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.
Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département…) ; les communs membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Ainsi, M. le Maire
Expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
Demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
Précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
Qu'en cas d'avis défavorable d'un commun membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

…/…

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 20/03/2026
ID : 070-217005537-20260309-06AVISPLUI-DE

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communs membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Sceau

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE VILLARGENT
70110 (Hte-Saône)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 070-217005628-20260228-012026-DE

République Française – Département HAUTE-SAONE
Arrondissement LURE – Canton VILLERSEXEL
Mairie de VILLERS-LA-VILLE 70110
Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 février 2026

Nombre de membres		**Date de convocation** : 23/02/2026
Afférents au Conseil :	8	
En exercice :	8	**Date d'affichage :** 10/03/2026
Qui ont pris part à la délibération :	8	
Votants :	8	

L'an deux mille vingt-six, le 28 février à 10 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-LA-VILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Jacques FOURNIER.

Présents : MM. FOURNIER Jacques – DROUHIN François – HANTZ Daniel – BUHLER Marc – PELAY Joël – GROSJEAN Jacky – BUHLER Aurélien – Mme MOUHAT Carine
Absent : néant

Secrétaire de séance : Madame Carine MOUHAT

DCM 01-2026 Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, ONF, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, Monsieur le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 070-217005628-20260228-012026-DE

arrêtés par le conseil communautaire,

- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 4 voix pour et 4 voix contre, (le Maire ayant voté pour) donne un avis favorable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

MAIRIE DE VILLERS LA VILLE
R.F.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 070-217005610-20260303-VILLER006_2026-DE

Département de la **HAUTE-SAONE**

Arrondissement de **LURE**

Canton de **VILLERSEXEL**

Conseillers 15
Présents 15
Votants
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Convocation du 18/02/2026
Affichée le 05/03/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 03/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le trois mars,
le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAPUIS, Maire.

Etaient présents : Monsieur Gérard ***CHAPUIS***, Madame Jacqueline ***COQUARD,*** Monsieur Stéphane ***THILY,*** Madame Nelly ***MOUGENOT***, Monsieur Laurent ***MURET,*** Madame *Patricia* ***ROYER,*** Monsieur Benoît ***MARCO***, Madame Céline ***ADAM,*** Monsieur Anthony ***DEININGER,*** Madame Ute ***VALETTE,*** Monsieur Antoine ***MARTIN,*** Madame Sylvie ***CORDIER***, Monsieur Maurice ***BELPERIN,*** Madame Martine ***RUFFIER***, Monsieur Thierry ***BICKEL.***

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Céline ***ADAM.***

OBJET : CCPV, avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.
Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.
Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, Office National des Forêts, Département…) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),
 Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
 Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 070-217005610-20260303-VILLER006_2026-DE

zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis, à l'unanimité,

FAVORABLE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire de VILLERSEXEL
Gérard CHAPUIS

